

TOUT CE QUE  
VOUS AVEZ  
TOUJOURS  
VOULU  
SAVOIR SUR  
LE CODE DES  
USAGES  
*REVISITED*

LAURENCE KIEFÉ

Il y a un an environ paraissait le rapport de Pierre Assouline, *La Condition du traducteur*, commandé par le CNL. La force de ce livre, c'était de s'intéresser autant à la traduction qu'aux traducteurs.

Des traducteurs dont la situation, petit à petit, s'est dégradée depuis une vingtaine d'années, même si elle demeure encore bien meilleure que dans d'autres pays. Pour enrayer cette lente descente, néfaste pour tout le monde, éditeurs et traducteurs devaient se rencontrer. Le CNL, en la personne de son président, Jean-François Colosimo, proposa donc de prendre ces rencontres sous son aile et c'est ainsi que fin septembre 2011 eut lieu la première réunion rassemblant CNL, SNE et ATLF.

Le climat était bon, et studieux. On convint de former quatre groupes de travail tripartites, le CNL étant représenté par Isabelle Nyffenegger et Florabelle Rouyer. Qu'elles soient ici chaleureusement remerciées pour leur compétence, leur disponibilité et leur enthousiasme.

Les groupes adoptèrent très vite le principe d'une double démarche : une mise à jour du Code des usages, ce texte de référence qui régit nos relations avec les éditeurs et qui n'avait pas été revu depuis 1993, assortie de la rédaction d'un « Guide de la traduction » co-signé par le CNL, le SNE et l'ATLF.

À l'issue d'une nouvelle réunion plénière en décembre, la mouture 2012 du Code des usages fut adoptée. On décida qu'elle serait officiellement signée au Salon du livre, sur le stand du CNL.

Le Code des usages, dans son intégralité, est lisible sur le site de l'ATLF. Voilà une récapitulation des principales modifications.

### **La remise de la traduction**

Le traducteur s'engage à prévenir immédiatement l'éditeur en cas de retard prévisible. L'éditeur accuse réception de la traduction. En règle générale, il a deux mois pour l'accepter formellement, sauf accord différent figurant au contrat. Au terme de ce délai, il doit régler le solde de l'à-valoir. En aucun cas, ce solde n'est lié à la publication de l'ouvrage.

### **Les corrections**

Le traducteur est en droit de relire et la préparation de copie et les épreuves.

La préparation de copie doit parvenir au traducteur avec les corrections ou les suggestions de correction bien visibles afin que le traducteur puisse ou non les valider.

Ensuite, l'éditeur envoie les épreuves afin que le traducteur donne son accord pour publication.

### **La rémunération**

Elle est assurée par un à-valoir sur les droits d'auteur et un droit proportionnel aux recettes. La rémunération forfaitaire (donc sans droit proportionnel) est exceptionnelle et dûment encadrée par le Code de la propriété intellectuelle (qui a force de loi).

L'à-valoir peut être calculé soit, classiquement, au feuillet papier de 25 lignes de 60 signes, blancs et espaces compris, soit à la tranche informatique de 1 500 signes, blancs et espaces compris.

C'est à l'éditeur et au traducteur, conjointement, de choisir le mode de rémunération qui doit être mentionné sur le contrat. Le comptage informatique donnant un nombre de tranches de 1 500 signes inférieur au nombre de feuillets 25x60 (entre 15 % et 30 % selon la nature de l'ouvrage), il convient d'appliquer une revalorisation du nombre de signes en cas de comptage informatique, revalorisation mentionnée dans le contrat.

Il est vivement recommandé d'établir un calibrage contradictoire avant la signature du contrat : c'est le meilleur moyen pour avoir une idée de l'ampleur du travail, des délais incompressibles et de l'argent qu'on peut en attendre !!

### **La publication**

Si l'éditeur opère des modifications sur le texte validé par le traducteur, celui-ci est en droit de réclamer une indemnité.

Par ailleurs, l'éditeur s'engage à informer le traducteur de la résiliation ou de l'extinction du contrat avec l'éditeur étranger.

### **La visibilité du traducteur**

Le nom du traducteur doit systématiquement apparaître sur la première de couverture ou à défaut sur la quatrième et également sur la page de titre.

En outre, il doit apparaître systématiquement sur tous les documents promotionnels de type site, catalogue, prière d'insérer, etc.

Conformément à ce qui a été décidé au début des négociations, éditeurs et traducteurs, toujours sous l'égide du CNL, se sont attelés à la rédaction d'un Guide de la traduction destiné aux professionnels de l'édition et aux traducteurs (ainsi qu'à ceux qui se destinent à ces professions) et qui devrait paraître à la rentrée 2012.

Enfin, nous avons bon espoir de mettre sur pied une instance de médiation paritaire qui se réunira à intervalles réguliers et permettra de régler du mieux possible les conflits entre éditeurs et traducteurs.